



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**8 septembre 2022**

---

Vos représentant(e)s SJA :

**Gabrielle Maubon**

**Julien Illouz**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dont le secrétariat était assuré pour la première fois par Mme Nathalie Tiger-Winterhalter, présidente du corps des TA et CAA et nouvelle secrétaire générale des TA-CAA, a examiné le 8 septembre 2022 les huit points figurant à son ordre du jour, parmi lesquels (*cliquez sur l'item pour un accès direct*) : projet de décret relatif aux procédures d'acquisition de la [nationalité](#) par déclaration, projet de décret relatif au [contentieux des installations de production d'énergie](#) et projet de loi relatif au contentieux des autorisations environnementales, projet de décret relatif au Conseil national de la [médiation, bilan de l'activité contentieuse](#) des TA et CAA au 30 juin 2022 et bilan du « [vivier](#) ».

#### **I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 5 juillet 2022**

Le procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2022 a été approuvé.

#### **II. Examen pour avis d'un projet de décret modifiant le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 qui régit notamment les procédures relatives à l'acquisition de la nationalité française**

Le CSTACAA a été saisi pour avis par le ministre de l'intérieur et des outre-mer d'un projet de décret modifiant le décret du 30 décembre 1993 qui régit, notamment, les déclarations de nationalité que peuvent souscrire, en vue de l'acquisition de la nationalité française, les étrangers ayant la qualité de conjoint, d'ascendant, ou de frère ou sœur d'un ressortissant français, ainsi que les naturalisations accordées par décret.

Ce texte, qui comprendra diverses adaptations techniques des procédures d'examen des demandes d'acquisition de la nationalité française, notamment en ce qui concerne la définition de la compétence territoriale des préfets appelés à les recueillir et à en assurer l'instruction préalable, vise essentiellement à permettre la mise en place de procédures dématérialisées de dépôt des déclarations de nationalité ainsi que des dossiers de demandes de naturalisation, qui coexisteront avec la possibilité, maintenue pour les intéressés, de déposer leurs demandes sous forme de dossier papier. Il prévoit dans ce cadre de créer, s'agissant des procédures de déclaration de nationalité, un dispositif de classement sans suite des déclarations incomplètes, une telle possibilité étant déjà prévue en matière de demande de naturalisation par décision de l'autorité publique aux termes des articles 40 et 41 du décret du 30 décembre 1993 précité.

À ce titre, le projet présenté au CSTACAA prévoit la modification des articles 15 et 17-2 du décret du 30 décembre 1993 aux fins, d'une part, d'instituer une procédure de mise en demeure préalable de l'étranger souhaitant souscrire une déclaration de nationalité de compléter cette dernière par la production de l'ensemble des pièces justificatives et, d'autre part, de permettre au préfet chargé de s'assurer de la complétude de ce dossier, dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, de clore la procédure par une décision de classement sans suite, notifiée au demandeur.

Ce projet prévoit enfin que la contestation de telles décisions de classement ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

La SGTACAA a émis une alerte sur la charge que va constituer ce contentieux pour les juridictions nantaises, déjà éprouvées par les contentieux des naturalisations et des visas, auxquels se sont récemment ajoutés les ETIAS.

**Vos représentant(e)s SJA** se sont interrogés sur la lisibilité, pour les justiciables, de la création d'un élément de compétence de la juridiction administrative pour connaître de telles décisions de classement sans suite en matière de procédures déclaratives d'acquisition de la nationalité française, qui ressortissent à la compétence du juge judiciaire. Ils ont toutefois noté que cette compétence ne concerne que des décisions purement administratives de constatation du caractère incomplet d'un dossier de souscription d'une déclaration de nationalité et qui n'interviennent pas à proprement parler dans l'examen au fond du bien-fondé de ces déclarations de nationalité, dont l'examen reste du seul ressort de la juridiction judiciaire. Ils ont plaidé pour que les préfectures concernées soient dotées des moyens suffisants pour assurer une mise en état des dossiers qui ne suscite pas, du fait de l'écoulement du temps, de contentieux supplémentaire.

Dans ces conditions, et sous réserve que, comme l'indique sans véritablement l'étayer l'étude d'impact produite par le ministre de l'intérieur et des outre-mer, l'incidence de ce projet sur l'activité contentieuse des juridictions soit « très limitée »<sup>1</sup>, ils ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer au projet en cause, qui par ailleurs tient compte de la jurisprudence la plus récente<sup>2</sup> en matière d'exclusion des procédures administratives exclusivement dématérialisées.

Vos représentants SJA se sont prononcés en faveur de ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

### **III. Examen pour avis d'un projet de dispositions réglementaires relatives au régime contentieux applicable aux décisions relatives aux installations de production d'énergie de sources renouvelables et de dispositions législatives relatives à l'office du juge administratif en matière de contentieux des autorisations environnementales**

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'un projet de dispositions réglementaires et d'un projet de dispositions législatives ayant trait au contentieux de l'environnement.

Le projet de décret, relatif au régime juridique applicable aux contentieux relatifs aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, instaure un régime contentieux dérogatoire pour toute une série de décisions relatives aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, à l'exception de celles qui obéissent déjà à un régime

---

<sup>1</sup> En 2021, 412 dossiers, soit 2 % des dossiers déclaratifs reçus, ont été renvoyés aux demandeurs du fait de leur caractère incomplet.

<sup>2</sup> CE, 3 juin 2022, n° 461694 et 452798

contentieux dérogatoire : les installations de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, qui relèvent de la compétence du Conseil d'État en premier et dernier ressort (articles L. 313-11 et R. 311-1-1 du code de justice administrative) et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, qui relèvent de la compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel (article R. 311-5 du code de justice administrative). Seront donc principalement concernées les installations utilisant l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie hydroélectrique, la biomasse ou les biogaz.

Le projet de texte insère un nouvel article R. 311-5-1 dans le code de justice administrative, et prévoit pour les décisions, y compris de refus, relatives à ces installations et à leurs ouvrages connexes ou de raccordement, des dispositions contentieuses spéciales et dérogatoires de la procédure commune :

- un délai de recours contentieux de deux mois, sans possibilité de prolongation par l'exercice d'un recours administratif ;
- un délai de jugement de dix mois, prévu à peine de dessaisissement au profit de la juridiction supérieure ;
- un délai de jugement de six mois, à peine de dessaisissement également, à compter de la réception de la mesure de régularisation éventuellement ordonnée.

Ces dispositions seraient applicables aux décisions administratives adoptées à compter de l'entrée en vigueur du décret.

Le projet de loi propose une modification de l'article L. 181-8 du code de l'environnement et un alignement de l'office du juge de l'autorisation environnementale sur l'office du juge de l'autorisation d'urbanisme (articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) : l'annulation partielle en cas de vice partiel et le sursis à statuer en cas de vice régularisable ne constituent plus des faculté mais deviennent obligatoires pour le juge lorsque les conditions pour les prononcer sont réunies.

**Vos représentant(e)s SJA** ont rappelé leur position de principe, défavorable tant à la suppression de l'effet des recours administratifs, susceptibles de permettre un règlement amiable des litiges, qu'à l'instauration de délais de jugements contraints : en soumettant une catégorie de litiges à un jugement à bref délai, ces derniers instaurent des urgences qui sont rarement justifiées pour l'ensemble des hypothèses visées. La multiplication de ces procédures dérogatoires crée un sentiment d'urgence permanente pour les magistrats, qui ajoute à la pression statistique, et a des effets d'éviction importants sur d'autres contentieux, non moins prioritaires. En pratique, du fait de l'accumulation de délais contraints prévus par le législateur, les dossiers qui ne sont pas soumis à de tels délais sont jugés de plus en plus tardivement, et souvent au-delà de 24 mois.

Vos représentant(e)s ont questionné le postulat figurant dans la note de saisine selon lequel le retard dans le développement des moyens de production d'énergie de sources renouvelables en France pourrait être lié à la « lourdeur » des procédures administratives et contentieuses. Eu égard à la liste, de plus de 20 décisions ou autorisations ou déclarations concernées, l'allègement paraît

plutôt à rechercher du côté des procédures administratives que de celui des procédures contentieuses. Ils ont noté que ce présupposé d'un processus juridictionnel qui retarderait les projets ne repose sur aucune justification objective, la saisine n'étant assortie d'aucune étude d'impact sérieuse. Le ministère porteur du texte se borne à anticiper un impact qui « apparaît limité » sur les juridictions administratives, ce qui paraît contradictoire avec l'objectif assumé de permettre le développement important et à brève échéance de projets de production d'énergie à partir de l'énergie photovoltaïque ou de méthanisation. Les seuls chiffres produits sont ceux d'une étude ciblée sur certaines installations et certaines régions, avec un taux de recours contentieux allant de zéro à quinze pour cent, et aucun chiffre n'est en particulier fourni sur les délais de jugement actuellement pratiqués, qui pourrait permettre d'envisager de prévoir des délais de jugements contraints à peine de dessaisissement, à part pour les installations de production d'hydroélectricité, dans trois régions seulement, et sans qu'il soit précisé s'il s'agissait de jugements rendus après un premier jugement de sursis à statuer.

Ils ont rappelé que les juges administratifs sont bien conscients des enjeux actuels et sont en capacité, sans qu'un délai impératif leur soit imparti, de juger dans des délais très raisonnables les décisions concernant des projets sensibles ou importants.

Ils ont à ce titre sollicité des précisions sur le champ d'application matériel du projet de décret, puisque, si un délai de jugement raccourci pourrait se justifier pour des projets importants et pourvoyeurs de volumes énergétiques importants, la rédaction du projet de texte, dépourvue de seuil, englobe en l'état des projets de faible importance ainsi que des projets mixtes pour lesquels la production d'énergie n'est pas la destination principale de la construction. L'affirmation selon laquelle seul « un nombre limité de projets » serait concerné, et parmi eux « seul un nombre limité » des décisions listées seraient contestées, nécessiterait d'être précisée et étayée.

Vos représentant(e)s ont rappelé que les seuls délais de jugement contraints prévus à peine de dessaisissement concernaient des contentieux électoraux, pour des raisons de continuité de la vie démocratique locale, et des contentieux en matière de licenciement pour motif économique, où des emplois sont en jeu à court terme. De tels motifs ne paraissent pas pouvoir être identifiés en matière d'installations de production d'énergie. La prévision d'un délai de jugement contraint à peine de dessaisissement, sans justification particulière, manifeste une véritable défiance dans la conscience professionnelle des magistrats administratifs, particulièrement malvenue.

La nécessité de la partie législative du projet n'est pas davantage justifiée : aucune étude de la jurisprudence actuellement rendue par la justice administrative n'a été réalisée, susceptible de démontrer que le juge de l'autorisation environnementale devrait voir son office contraint selon les modalités prévues par le projet. Ils ont rappelé que le juge des autorisations environnementales, qui statue en plein contentieux à la différence du juge des autorisations d'urbanisme qui statue en excès de pouvoir, exerce déjà un plein office qui lui permet d'adapter le dispositif de sa décision aux vices qu'il a constatés, et de ne prononcer des annulations que si elles sont totalement justifiées. La note de saisine a d'ailleurs l'honnêteté de relever que le juge administratif fait « déjà largement usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 181-8 du code de l'environnement ».

Vos représentant(e)s ont à titre subsidiaire présenté des observations de rédaction, le projet de décret prévoyant d'insérer un long article R. 311-5-1, énumératif, dans un chapitre du code de justice administrative déjà long et peu digeste. Ils ont également souligné la nécessité de modifier la cotation statistique des dossiers d'urbanisme et d'environnement soumis à délais de jugement contraints, afin de pouvoir comptabiliser les jugements avant dire droit accordant une possibilité de régularisation de l'acte contesté.

**Les commissaires du Gouvernement** ont confirmé le souhait fort du Gouvernement d'activer « tous les leviers » afin de développer la production d'énergie de sources renouvelables et ont confirmé que tous les projets visés seront concernés, y compris les projets de faible importance et les projets mixtes. Elles ont estimé, sans convaincre vos représentants sur ce point, le projet de décret « moyennement impactant » et alerté sur les délais de jugement excessifs de certains projets pourtant signalés.

En conséquence, **vos représentant(e)s** ont émis un avis défavorable au projet de dispositions réglementaires ainsi qu'au projet de dispositions législatives.

**Le Conseil supérieur** a émis un avis défavorable sur le projet de dispositions réglementaires et un avis favorable sur le projet de dispositions législatives.

#### **IV. Examen pour avis d'un projet de décret portant application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, relatif au Conseil national de la médiation**

Le Conseil supérieur a été saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice d'un projet de décret fixant les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement et les moyens du Conseil national de la médiation.

L'article 45 de la loi n° [2021-1729](#) du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a créé les articles [21-6](#) et [21-7](#) de la loi n° [95-125](#) du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Ces dispositions instaurent un Conseil national de la médiation, placé auprès du ministre de la justice, ayant pour missions de rendre des avis dans le domaine de la médiation, de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, un recueil de déontologie applicable à la pratique de la médiation et des référentiels nationaux de formation des médiateurs, et d'émettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs sur une liste destinée à l'information des juges. Elles renvoient à un décret en Conseil d'État la fixation de l'organisation, des moyens, des modalités de composition et de fonctionnement de ce Conseil.

Le projet de décret soumis pour avis au Conseil supérieur fixe le principe d'une présidence du Conseil national de la médiation assurée alternativement par un conseiller d'État et un conseiller à la Cour de cassation. Ce président serait secondé par un premier vice-président élu parmi les représentants d'associations œuvrant dans le domaine de la médiation, et par un second vice-président désigné par le président du Conseil national des barreaux.

Cette instance serait composée d'environ 25 membres, dont deux magistrats de l'ordre judiciaire, un représentant des juridictions de l'ordre administratif ainsi que le référent national médiation de l'ordre administratif. Ces derniers, ainsi que leurs suppléants, seraient nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Leur mandat serait d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. Ce Conseil se réunirait quatre fois par an au moins.

Selon la doctrine du Conseil supérieur, le concours de magistrats administratifs auprès d'autres administrations doit donner lieu à une compensation qui peut prendre la forme, soit d'un transfert d'emplois pour libérer effectivement les magistrats ainsi appelés à concourir à d'autres missions que leur activité statutaire, soit d'une rémunération accessoire lorsque cette mission n'appelle pas une mobilisation des magistrats nécessitant une décharge de travail statutaire.

**Vos représentant(e)s SJA** se sont félicités de la présence de membres de la juridiction administrative au sein de cette instance, dont la nature des attributions justifie à n'en pas douter que les magistrats des deux ordres y soient représentés.

Vos représentant(e)s se sont surtout émus de l'absence de toute rémunération prévue pour l'ensemble des membres de ce Conseil, y compris pour la présidence et les vice-présidences ainsi que pour les membres de sa commission permanente, qui sera chargée de préparer ses travaux et qui pourra être consultée en cas d'urgence.

À cet égard, la mention contenue au sein de la fiche d'impact selon laquelle l'impact financier du fonctionnement de cette instance serait « nul », alors que plusieurs dizaines de personnes vont se réunir plusieurs fois par an, n'a pas manqué d'interpeller vos représentant(e)s SJA, et témoigne de ce qu'il est malheureusement devenu évident pour certains que les professionnels du droit doivent exercer bénévolement un nombre croissant de fonctions.

**Le secrétaire général du Conseil d'État** s'est engagé à revenir vers le ministère porteur du texte afin de disposer d'informations permettant d'évaluer la charge effective de la participation à ce Conseil, afin, le cas échéant, d'en tenir compte dans la charge de travail des magistrats administratifs.

De façon générale, **vos représentant(e)s SJA** ont rappelé qu'il convenait de prévoir que toute nouvelle attribution dévolue par des textes aux magistrats administratifs, *a fortiori* lorsqu'elle n'octroie aucun droit à décharge d'activité, s'accompagne d'une indemnisation financière proportionnée à l'investissement requis par l'exercice des fonctions en cause.

Ils ont enfin souligné que la médiation, qui ne saurait en tout état de cause régler tous les maux de la justice et notamment pallier le manque de ressources, en particulier humaines, indispensables pour faire face à la hausse structurelle des entrées, devrait, à tous le moins, bénéficier de moyens suffisants pour pouvoir se développer et atteindre les objectifs de déviation du flux contentieux qui lui ont été assignés voici désormais plusieurs années.

Soucieux de marquer leur attachement à l'association de la juridiction administrative au fonctionnement du Conseil national de la médiation, vos représentants SJA ont cependant voté en faveur de ce texte.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ce projet de décret, sous deux réserves rédactionnelles.

## V. Bilan de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au 30 juin 2022

Le bilan statistique des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au premier semestre 2022, qui confirme la reprise de l'activité contentieuse constatée en 2021 après une années 2020 perturbée par la crise sanitaire, a été présenté au Conseil supérieur. Il concerne les données du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022.

La situation diffère entre les tribunaux et les cours administratives d'appel.

Sur le premier semestre 2022, les entrées ont légèrement augmenté (+ 1,6 % en données brutes et + 1,7 % en données nettes, séries exclues) devant les tribunaux administratifs, et confirment la tendance structurellement haussière du contentieux administratif, que l'année 2020 n'a que temporairement interrompue<sup>3</sup>. Devant les cours administratives d'appel, les entrées ont baissé, par l'effet décalé de la baisse observée en 2020 devant les TA, de 11 % environ<sup>4</sup>.

Les sorties ont, en parallèle, augmenté devant les TA (+ 2,8 % en données brutes et + 2,2 % en données nettes)<sup>5</sup> et baissé devant les CAA (- 4 % environ)<sup>6</sup>, tout en se maintenant à un étiage très élevé, puisque l'année 2021 avait été spectaculairement plus productive que 2020.

Les sorties sont supérieures aux entrées en TA, mais pas suffisamment pour empêcher un accroissement des stocks (+ 3,4 % en données brutes et + 4 % en données nettes), qui atteignent des niveaux jamais connus depuis plus de dix ans<sup>7</sup>. Une réduction des stocks est constatée en CAA (- 3,6 % en données brutes et - 4,6 % en données nettes), au bénéfice de la forte baisse des entrées<sup>8</sup>.

Les taux de couverture (affaires traitées / affaires enregistrées) sont repassés au-dessus de la barre de 100 % en TA, mais recouvrent des disparités importantes selon les juridictions, certaines

---

<sup>3</sup> En données brutes : 123 520 affaires enregistrées en TA au premier semestre 2022, contre 121 557 au premier semestre 2021, 92 340 au 1<sup>er</sup> semestre 2020 et 117 500 au 1<sup>er</sup> semestre 2019. En données nettes : 122 059 en 2022, 120 076 en 2021, 91 671 en 2020.

<sup>4</sup> En données brutes : 16 174 affaires enregistrés au premier semestre 2022, 18 187 en 2021, 13 056 en 2020. En données nettes : 16 032 pour 2022, 18 018 en 2021, 13 038 en 2020.

<sup>5</sup> En données brutes : 124 676 affaires traitées en TA au premier semestre 2022, contre 121 257 au premier semestre 2021, 88 243 au 1<sup>er</sup> semestre 2020. En données nettes : 122 733 en 2022, 120 116 en 2021, 88 226 en 2020.

<sup>6</sup> En données brutes : 17 061 affaires traitées en CAA au premier semestre 2022, contre 18 817 au premier semestre 2021, 13 746 au 1<sup>er</sup> semestre 2020. En données nettes : 17 001 en 2022, 17 699 en 2021, 13 715 en 2020.

<sup>7</sup> En TA : 214 325 affaires en stock en données brutes, 190 288 en données nettes, contre 207 260 et 182 953 en 2021. Il faut remonter à l'année 2009 pour trouver des niveaux équivalents.

<sup>8</sup> CAA : 29 990 affaires en stock en données brutes et 29 415 en données nettes, contre 31 032 et 30 824 en 2021.

dépassant 110 % quand d'autres n'excèdent pas 90 %. En CAA, les taux de couverture se sont mécaniquement fortement améliorés, avec une moyenne de 106 %

Le vieillissement des stocks a par conséquence été légèrement contenu : pour les tribunaux administratifs, la part des dossiers de plus de deux ans est passée de 9,7 % à 9,5 % entre 2021 et 2022, alors qu'elle était de 9 % en 2020 et de 7 % en 2019. Pour les cours administratives d'appel cette part se situe à 5,1 %, soit moins que 2021 (5,4 %), mais largement au-dessus des niveaux connus il y a peu de 3,7 % en 2020 et 3,1 % en 2019.

La matière ayant donné lieu aux plus fortes augmentations entre le premier semestre 2021 et le même semestre de 2022 devant les TA est le contentieux des étrangers (+ 9 %). Ce contentieux représente désormais 45 % des entrées devant les tribunaux (42 % en 2021) et 55 % devant les cours administratives. On note une légère augmentation du contentieux de l'urbanisme et de l'environnement. Devant les CAA, les contentieux sociaux ont très fortement augmenté (+50 %). Le bilan statistique du premier semestre 2022 révèle une tendance constatée devant les TA : la très forte hausse des référés mesures utiles, qui a pris des proportions inquiétantes dans plusieurs juridictions : + 90 % tous tribunaux confondus, mais certains TA franciliens et ultramarins enregistrent des hausses largement supérieures au doublement.

**Le secrétaire général du Conseil d'État** a noté qu'au total la situation était stabilisée, les hausses devant les tribunaux étant compensées par les baisses devant les cours, mais que des conséquences allaient devoir être tirées de cette différence de situation entre TA et CAA lors des conférences de gestion qui se tiendront à l'automne 2022. Il a estimé que le stock des affaires de plus de deux ans devrait se réduire d'ici la fin de l'année civile.

**Vos représentant(e)s SJA** ont au contraire exprimé leur inquiétude sur la soutenabilité de la situation que révèle ce bilan du premier semestre 2022, estimant que la situation ne pourra pas s'améliorer sur le deuxième semestre 2022, avec des juridictions dont les effectifs, s'ils sont théoriquement pourvus, ne sont pas encore « productifs » puisque les nouveaux magistrats doivent, et c'est bien le minimum, être formés pour l'exercice de leurs fonctions. Les chefs de juridictions et les présidents de formation de jugement doivent improviser pour faire « tourner » les chambres, et une baisse de productivité en résultera nécessairement, dont il ne faudra pas tenir rigueur aux membres des tribunaux administratifs, qui feront avec les moyens qui leur sont alloués.

Ils ont invité le gestionnaire à ne pas tirer de conclusions excessives de la baisse des entrées constatée devant les CAA, celle-ci pouvant, au moins en partie, s'expliquer, par effet de décalage, par la baisse des entrées constatées devant les TA au premier semestre de l'année 2020, qui correspond au premier confinement.

Vos représentant(e)s SJA ont plaidé pour que les manques d'effectifs soient mieux anticipés en 2023, et pour une meilleure gestion prévisionnelle des effectifs de manière générale. Ils ont à ce titre exprimé leur satisfaction de voir le nombre de postes ouvert au concours 2023 fixé à 48, niveau encore jamais connu mais tout à fait justifié au regard des besoins, ainsi qu'ils l'avaient explicitement sollicité lors du CSTACAA de septembre 2021. Ils ont appelé l'attention du gestionnaire sur le fait que cette hausse, justifiée, ne devait pas s'accompagner d'une réduction du volume des autres voies de recrutement, qui sont une richesse du corps des magistrats administratifs et participent à la bonne connaissance de l'administration, nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et dont les effectifs sont également nécessaires.

Pour rappel, sur les années 2010-2019, les entrées nettes ont progressé de 32 % en TA tandis que les effectifs théoriques de magistrats ont augmenté de 4,5 %. En CAA, les augmentations respectives sur ces dix années sont de 30 % et 3 %. La faible baisse des entrées en 2020 et les créations de poste obtenues en 2022 ont été insuffisantes pour résorber le déficit structurel de magistrats : les effectifs ne sont pas encore à la hauteur des volumes de contentieux à traiter, et le maintien à un haut niveau des stocks de dossiers de plus de 24 mois constitue une source d'inquiétude et de démotivation pour les magistrats.

Vos représentant(e)s SJA ont enfin plaidé pour un dialogue et une action au niveau national en ce qui concerne les dysfonctionnements de certaines préfectures, qui conduisent à engorger les tribunaux concernés par l'afflux de contentieux souvent vains et chronophages et à leur faire jouer un rôle de secrétariat des préfectures.

En réponse aux interrogations du SJA, le **secrétaire général du Conseil d'État** a confirmé le nombre important de postes prévus au concours 2023, et indiqué que les recrutements par la voie du détachement et du tour extérieur seraient respectivement de l'ordre d'une vingtaine et d'entre 10 et 15 postes, sous réserve évidemment de la qualité des candidatures. Les travaux de préparation de la loi de finances pour 2023 n'étant pas achevés, des recrutements complémentaires en cours d'année 2023 pourraient avoir lieu, à l'instar de ce qui s'est produit en 2022. Il a déclaré que l'amélioration de la prévisibilité des effectifs était un objectif mais que les leviers d'action étaient limités car annuels.

## **VI. Examen pour avis d'un mouvement de mutation spécifique aux magistrats de la Commission du contentieux du stationnement payant**

En application de son orientation adoptée lors de sa séance de décembre 2019, consultable [ICI](#) ou [LÀ](#) sur l'intranet, le Conseil supérieur a été amené à examiner le principe de l'affectation au CFJA, pour suivre la formation initiale, de magistrats initialement recrutés par la voie du détachement en vue d'exercer leurs fonctions à la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Les orientations du CSTACAA, s'agissant du mouvement de mutation ouvert spécifiquement aux magistrats en fonction au sein de la CCSP et souhaitant rejoindre une juridiction administrative de droit commun, font porter le contrôle du conseil supérieur sur deux points :

- l'acquisition d'une expérience professionnelle suffisante de la part des intéressés, étant rappelé qu'eu égard aux particularités du contentieux du stationnement payant, cette expérience professionnelle qui est, au minimum, de deux années d'exercice au sein de la CCSP, est complétée avant l'affectation en juridiction administrative de droit commun du magistrat ou de la magistrate concerné(e) par le suivi, par ce dernier ou cette dernière, de la formation initiale prévue par les articles L. 233\_9 et R. 233-9 du code de justice administrative ;
- l'existence d'un poste susceptible d'être pourvu par la voie de la mutation parmi les vœux exprimés par les intéressés.

Quatre demandes de mutation ont été présentées au CSTACAA.

**Vos représentant(e)s SJA** ont rappelé que, sous réserve que leur manière de servir au sein de la CCSP démontre qu'ils ont acquis une expérience suffisante ainsi que les savoir-faire qui leur permettraient d'exercer, sans préjudice du suivi de la formation initiale au CFJA, les fonctions de magistrat au sein d'une juridiction administrative de droit commun, les magistrats en fonction au sein de la CCSP et recrutés par la voie du détachement doivent avoir vocation à poursuivre, s'ils le souhaitent, leur carrière au sein de l'ensemble des tribunaux et des cours et, le cas échéant, à obtenir leur intégration au corps des magistrats administratifs. A ce titre, il paraît souhaitable de faciliter leur accès aux formations qui leurs permettent, dans la perspective d'une mutation vers une juridiction de droit commun, de compléter leur expérience.

Ils ont également noté que l'intérêt du service justifie que la règle de l'exercice de deux ans d'activité au sein de la CCSP soit appréciée strictement, afin d'éviter un déséquilibre de cette juridiction qui résulterait d'une rotation trop rapide des effectifs. À ce titre, la présidente de la mission d'inspection des juridictions administratives a précisé en séance qu'en raison des modalités particulières de formation des magistrats affectés à la CCSP, il convenait que cette durée de deux ans soit, notamment en raison de l'importance des flux contentieux connus par cette juridiction, appréciée déduction faite de la période immédiatement postérieure à leur arrivée où ces nouveaux magistrats ne sont pas encore pleinement opérationnels.

Toutefois, vos représentant(e)s ont relevé qu'une telle stabilisation des effectifs implique une amélioration de l'attractivité de cette juridiction, y compris en ce qui concerne les magistrats administratifs qui pourraient être amenés à solliciter une mutation vers la CCSP depuis une juridiction administrative de droit commun ou en retour d'une position d'activité hors du corps.

Une meilleure information du CSTACAA sur la situation de la CCSP, en termes d'activité contentieuse comme en termes d'effectifs, serait en tout état de cause appréciable.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la mutation de Mme Baya BOUALAM, affectée à la CCSP depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au CFJA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **VII. Situations individuelles**

### *a) Désignations de rapporteurs publics*

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable conforme à la désignation, pour exercer les fonctions de rapporteur public, de :

- M. Marc Frémont, premier conseiller, à la cour administrative d'appel de Versailles ;
- M. Benoît Ringeval, premier conseiller, au tribunal administratif de Nice ;
- Mme Charlotte Bahaj, première conseillère, au tribunal administratif de Nîmes ;
- M. Vincent Mazeau, conseiller, au tribunal administratif de Paris.

**Vos représentant(e)s SJA** ont signalé que la situation des magistrats issus de l'ENA ayant intégré le corps des magistrats à l'automne 2020 et à l'automne 2021, ainsi que de manière générale les nominations dans le corps à des dates différentes de la date « classique » du 1<sup>er</sup> janvier, méritait une attention particulière dans le décompte de leur ancienneté de services lorsqu'il est envisagé de leur confier les fonctions de rapporteur public.

**Le secrétaire général du Conseil d'État** a affirmé que ses services étaient attentifs à ces situations, effectivement appelées à se présenter dans les années à venir.

*b) Demandes de placement en disponibilité*

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable aux demandes de placement en disponibilité présentées par :

- M. Matthias Fekl, premier conseiller ;
- M. Baptiste Rossi, conseiller.

**Vos représentant(e)s SJA** ont signalé que les magistrats souhaitant effectuer des mobilités en cabinet subissaient une contrainte particulière, puisque soumis à une condition de quatre années de services effectifs pour pouvoir bénéficier d'un détachement ou d'une mise à disposition au titre de la mobilité statutaire, et non seulement deux comme c'est le cas pour les autres corps de hauts fonctionnaires.

**Le secrétaire général du Conseil d'État** a indiqué être conscient de l'existence de cette contrainte supplémentaire.

## **VIII. Questions diverses**

**Le secrétaire général adjoint du Conseil d'État** chargé des juridictions administratives a présenté au CSTACAA le cycle de préparation aux fonctions de chef de juridiction pour 2022, communément dénommé « vivier », et les modalités de recrutement. Il a précisé que, pour la session de recrutement 2022, la procédure a été modifiée, pour se dérouler en deux étapes : d'abord l'examen collégial d'un dossier de candidature, puis l'audition d'une sélection de candidats par la présidente de la MIJA, assistée des deux secrétaires généraux adjoints du Conseil d'État et du secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Les chiffres pour cette session ont été donnés : 59 candidat(e)s (35 hommes, 24 femmes), 16 sélectionné(e)s pour les auditions, et 7 président(e)s (3 femmes, 4 hommes) retenu(e)s à l'issue de celles-ci.

Des précisions ont également été données sur certains critères de présélection, notamment l'ancienneté « suffisante » dans les fonctions de président de chambre en tribunal administratif et la diversité du parcours, y compris en mobilité. Une certaine capacité à se projeter dans les fonctions de chef de juridiction, spécifiques, est attendue, de même qu'une réflexion sur les enjeux de la juridiction administrative dans les années à venir.

En ce qui concerne le cycle de préparation proprement dit, les modules ont été revus à la suite des retours faits par les participants aux cycles précédents, et un bilan individualisé de la formation sera réalisé par chaque participant avec la présidente de la MIJA.

Il est envisagé qu'un nouveau cycle soit ouvert l'an prochain, pour un nombre limité de participants.

**Vos représentant(e)s SJA** se sont félicités de la transparence apportée par le Conseil d'État sur le processus de sélection au sein du vivier, mais ont tenu à formuler un rappel et une demande.

Ils ont tenu à rappeler les assurances qui avaient été données lors de la mise en place de ce cycle de préparation, et ont été confirmées en séance par le secrétariat général du Conseil d'État : le

passage par le cycle de préparation n'est ni nécessaire ni suffisant pour devenir chef de juridiction : d'une part aucun participant au cycle de préparation ne dispose d'un « droit » à devenir chef de juridiction, d'autre part que le passage par ce cycle n'est pas une condition pour devenir chef de juridiction. Ils se sont réjouis que la circulaire diffusée au printemps dernier en ait fait mention.

Vos représentant(e)s SJA, après s'être félicités de la transparence donnée *a posteriori* au recrutement pour le cycle 2022, ont sollicité que la transparence soit désormais faite *a priori*, lors de la diffusion de la circulaire jointe à l'ouverture de la phase de recrutement, pour que des indications soient données aux éventuel(le)s candidat(e)s sur les critères présidant à la sélection au vivier et les attentes du Conseil d'État à l'égard des candidats à ce cycle de préparation à l'exercice des fonctions de chef de juridiction.